

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement
Unité Évaluation Environnementale

Nos réf. : PD/NL/328-12J

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS

Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00

Courriel : ee.sadtl.dre-langrouis@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le

26 AVR. 2012

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Bureau de l'Urbanisme, du foncier et des
Installations Classées
24, quai Sadi-Carnot
66951 PERPIGNAN CEDEX

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet de création d'une Véloroute et voie verte en Pays Pyrénées Méditerranée entre Argeles-sur-Mer et Arles-sur-Tech et section transfrontalière Le Boulou – Le Perthus

Par courrier du 20 mars 2012, la DREAL a été saisie, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique concernant le projet de création d'une Véloroute et voie verte en Pays Pyrénées Méditerranée entre Argelès-sur-Mer et Arles-sur-Tech et section transfrontalière Le Boulou – Le Perthus.

Présentation du projet :

Le projet de véloroute consiste à mettre en continuité un itinéraire cyclable sécurisé et jalonné entre Argelès-sur-Mer et Arles-sur-Tech et d'y inclure une section transfrontalière entre Le Boulou et le Col de Panissars.

L'ensemble du projet a une longueur d'environ 59 km, 45 pour la section Argelès-sur-Mer / Arles-sur-Tech et 14 pour la section transfrontalière; cependant, il ne s'agit pas en majorité de voies nouvelles puisque le projet emprunte principalement des voies existantes. Le projet comporte des portions en site propre, pour environ 40% de l'itinéraire, mais aussi des sections en site partagé, dans des conditions respectant le cahier des charges national des véloroutes et voies vertes.

Cadre juridique :

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier comprenant l'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 22 mai 2012.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Principaux enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Le projet comportant principalement l'aménagement des voiries existantes, les enjeux environnementaux identifiés concernent surtout les franchissements de cours d'eau, et certains milieux naturels fragiles qui peuvent être endommagés par les travaux ou la fréquentation de l'itinéraire :

- si les franchissements existants ont été utilisés le plus souvent, le projet nécessite la mise en œuvre de 12 passerelles sur cours d'eau,
- les travaux d'aménagement et la fréquentation induite par le projet, même s'ils sont d'importance limitée, peuvent induire des effets négatifs sur des milieux fragiles ou des conflits d'usage.

Qualité de l'étude d'impact :

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R.122-3 du code de l'environnement et apparaît globalement adaptée aux enjeux du territoire susceptibles d'être affectés par le projet.

En particulier :

- ◆ Les passerelles à créer pour la traversée de cours d'eau ont fait l'objet d'une étude hydraulique montrant leur fonctionnement en crue qui pourra être précisée dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la « loi sur l'eau » (articles L.214-1 à 214-6 du code de l'environnement);
- ◆ Une étude des incidences du projet sur les différents sites « Natura 2000 » a montré que les travaux d'aménagement ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences significatives sur le fonctionnement de ces sites et a conduit à prévoir des mesures de préservations en période de travaux ainsi que des méthodes d'entretien bien adaptées à ces milieux : périodes d'intervention, délimitation des emprises de chantier, entretien par fauchage plutôt que par utilisation de produits phytosanitaires.

Cependant, si les risques de conflit avec les activités agricoles sont pris en compte aussi bien dans le choix du tracé qui évite certaines zones de cultures que par des mesures destinées à éviter la divagation des promeneurs dans les cultures, les effets potentiels de la fréquentation sur les milieux naturels ne sont pas analysés.

Par ailleurs, le dossier comprend aussi un résumé non technique qui paraît assez clair pour faciliter la prise de connaissance du dossier par le public.

Conclusion :

Si l'étude d'impact est globalement bien adaptée aux enjeux du territoire traversé par le projet et d'une précision suffisante pour permettre de se prononcer sur l'utilité publique du projet, l'autorité environnementale recommande que le dossier de déclaration à présenter au titre de la loi sur l'eau soit l'occasion de préciser :

- les effets des franchissements de cours d'eau sur l'écoulement des crues,
- les effets potentiels de la fréquentation sur le fonctionnement des zones « Natura 2000 » traversées par le projet et les éventuelles mesures de gestion de la fréquentation qui pourraient être envisagées.

Pour le Préfet et par délégation

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon**

Francis CHARPENTIER